

RÈGLEMENT GENERAL

RÈGLES DE REPARTITIONS

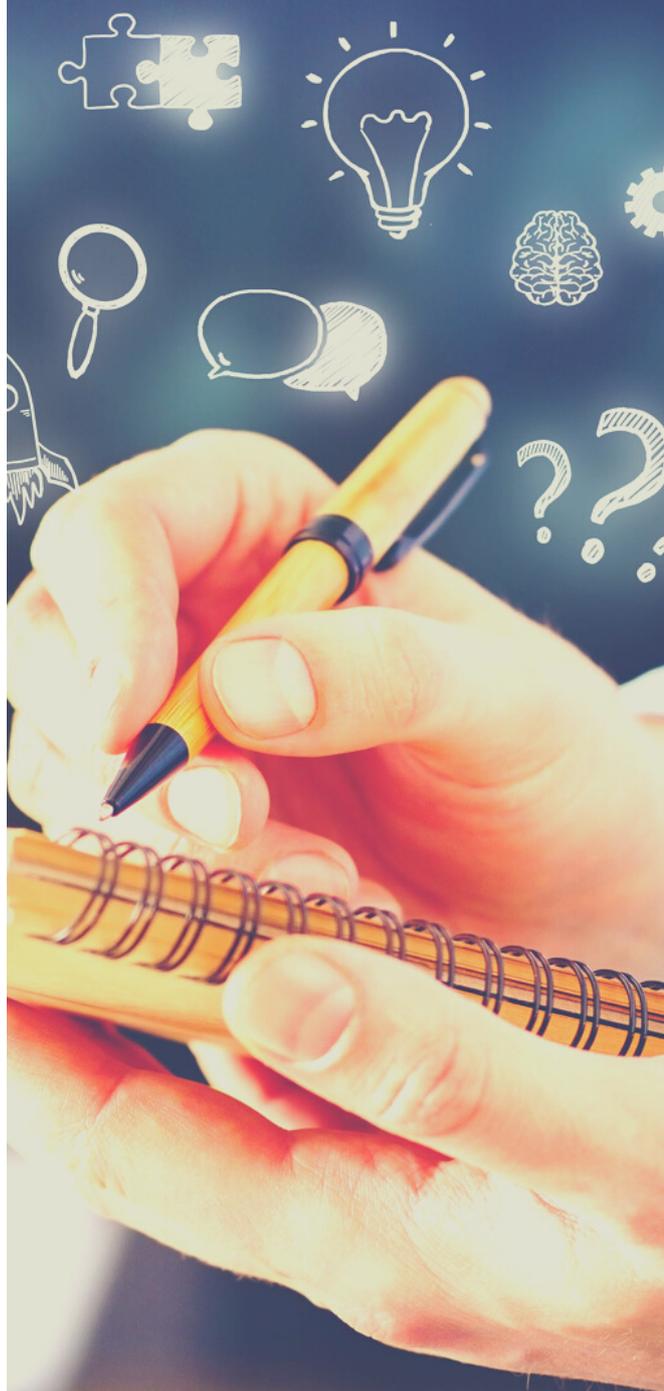
Société de gestion collective
des droits des Auteurs
Scolaires, Scientifiques et
Universitaires - sc

Porte de Limelette
Rue Charles Dubois 4/003
B 1342 - Ottignies-LLN

+32 (0) 10 400 426
info@assucopie.be

www.assucopie.be

Num. Entreprise 0466 710 748



RÈGLEMENT GÉNÉRAL

Version 25/04/2002

Revue les 10/06/2002 - 28/07/2003 - 11/12/2003 - 08/10/2012 - 07/06/2016 - 18/10/2019

Dernière modification : 09 novembre 2023

Règles de répartition des droits

Table des matières

ARTICLE I. CONDITIONS D'ADMISSION	2
ARTICLE II. RÉPERTOIRE D'ŒUVRES	3
ARTICLE III. PERCEPTION DES DROITS	5
ARTICLE IV. RÉPARTITION DES DROITS	6
ARTICLE V. RÉPARTITION DES DROITS DE REPROGRAPHIE	9
ARTICLE VI. RÉPARTITION DES DROITS DE PRÊT PUBLIC	10
ARTICLE VII. RÉPARTITION DES DROITS DE COPIE PRIVÉE	11
ARTICLE VIII. RÉPARTITION DES DROITS À RÉMUNÉRATION À DES FINS D'ILLUSTRATION DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE	12
ARTICLE IX. RÉPARTITION DES DROITS COLLECTIFS PERÇUS VIA MANDAT DE REPRÉSENTATIVITÉ	14
ARTICLE X. DROITS PERÇUS NON RÉPARTISSABLES	14
ARTICLE XI. DROITS PERÇUS RÉPARTIS EN ATTENTE DE PAIEMENT	15
ARTICLE XII. DROITS PERÇUS À RÉPARTIR RÉSERVÉS	15
ARTICLE XIII. CONTRÔLES, INFRACTIONS, PLAINTES ET PÉNALITÉS	16
ARTICLE XIV. FRAIS DE GESTION ET FRAIS SPÉCIAUX	18
ARTICLE XV. FINS SOCIALES, CULTURELLES ET ÉDUCATIVES	19
ARTICLE XVI. MODIFICATIONS	19
ARTICLE XVII. ENTRÉE EN VIGUEUR	19

PRÉAMBULE

Toute modification du présent Règlement est proposée par l'Organe d'administration à l'Assemblée générale pour approbation. Les paramètres et les valeurs des coefficients sont de la compétence de l'Organe d'administration, conformément aux Statuts et aux politiques générales de la société.

Chaque année, lors de l'Assemblée générale ordinaire, les rapports de répartition sont communiqués aux associés.

Le présent Règlement s'inscrit dans le cadre de la législation relative au droit d'auteur et aux droits voisins du Livre XI du Code de Droit Économique (CDE).

Auteur/ Ayant droit	Personne physique ayant créé une œuvre protégée par le droit d'auteur. Titulaire de droits d'auteur sur un œuvre protégée. CDE XI article 170 « <i>Le titulaire originaire du droit d'auteur est la personne physique qui a créé l'œuvre.</i> <i>Est présumé auteur, sauf preuve contraire, quiconque apparaît comme tel sur l'œuvre, sur une reproduction de l'œuvre, ou en relation avec une communication au public de celle-ci, du fait de la mention de son nom ou d'un sigle permettant de l'identifier.(...)</i> »
Membre « Non-adhérent »	Auteur ou ayant droit, associé ou mandant, ayant signé un mandat de gestion avec Assucopie. Auteur ou ayant droit qui ne désire pas s'inscrire auprès d'une société de gestion et qui s'adresse directement à la société faitière pour le paiement de ses droits collectifs.
Année de référence	L'année de référence est l'année à laquelle se rapporte l'exploitation effective de l'œuvre et identifiée comme telle lors de la perception et de la répartition des redevances par les sociétés faitières.
Mise à disposition	Droits mis à disposition des collègues à Reprobel et Auvibel en vue de la répartition entre sociétés de gestion de droits.
Types de répartitions	<ul style="list-style-type: none">• RÉPARTITION PRINCIPALE pour les droits liés à une année de référence mise en répartition pour la première fois.• RÉPARTITION SUPPLÉMENTAIRE pour les droits perçus pour des années de référence antérieures, qui, en raison du montant important perçu, sont répartis en tant que principale supplémentaire (uniquement part proportionnelle).• RÉPARTITION COMPLÉMENTAIRE pour les droits relatifs à des années de référence antérieures à la répartition principale et à payer aux nouveaux membres (prélèvement des réserves).• RÉPARTITION DE LIQUIDATION DE RÉSERVES : droits libérés pour tous les membres ayant un répertoire pour les années de référence concernées par l'année de référence mise en réserve ; liquidation après 5 ans et après 10 ans de mise en réserve.• RÉGULARISATION DE DROITS d'une part, pour les membres qui rectifient des données de répertoire liées à des années de référence ayant déjà fait l'objet d'un paiement de droits et, d'autre part, pour rectifier d'éventuelles erreurs de répartition.
Droits individualisés	Il faut entendre par droits individualisés, des droits qui ont été perçus par Assucopie et qui, au moment de leur revendication ou de leur perception, pouvaient être attribués à une œuvre en particulier ou à un auteur identifié ou identifiable.
Réserve	Droits perçus à répartir réservés.
CDE	Code de droit économique – Les dispositions légales relatives au droit d'auteur et aux droits voisins sont reprises dans le Livre XI du Code de droit économique.

Article I. Conditions d'admission

Les auteurs membres d'Assucopie sont les auteurs du monde éducatif et scientifique quels que soient les genres d'œuvres protégées produites et communiquées à un public (par exemple manuels scolaires, articles scientifiques, ouvrages professionnels, textes journalistiques, essais, guides pratiques, photographies, illustrations, documentaires (sonores et audiovisuels), tutoriels...) et quels que soient les supports de diffusion (papier, numérique matériel [CD, USB...] et immatériel dont la radio et la télévision).

Les conditions d'admission sont déterminées dans les Statuts de la société à l'article 11.

1.1 Membre associé

Pour devenir associé, le candidat doit remplir l'ensemble des conditions suivantes :

- être une personne physique ou une personne morale titulaire de droits visés par l'objet de la société ;
- adhérer aux statuts et aux règlements de la société ;
- avoir la qualité de mandant et, par conséquent, avoir mandaté la société de la gestion de ses droits d'auteur et avoir déclaré un répertoire d'œuvres ;
- acquérir au moins une part.

1.2 Membre mandant

Pour devenir mandant, le candidat doit remplir l'ensemble des conditions suivantes :

- être une personne physique ou une personne morale titulaire de droits visés par l'objet de la société ;
- avoir mandaté la société de la gestion de ses droits d'auteur, étant entendu que la signature du mandat de gestion de droits emporte l'adhésion aux statuts et aux règlements de la société ;
- avoir déclaré un répertoire d'œuvres.

Sans préjudice de l'article XI.248/2 §3 du CDE, tout auteur signant un mandat de gestion avec Assucopie déclare ne pas avoir confié à une société de gestion ou organisme de gestion la gestion des mêmes droits, pour les mêmes catégories d'œuvres, pour les mêmes territoires.

La signature du mandat concerne la gestion de la totalité des droits gérés par Assucopie. L'auteur peut exclure un ou plusieurs types de droits en signant un avenant au mandat de gestion. La modification demandée entrera en vigueur au 1^{er} janvier de l'année suivant la demande.

Article II. Répertoire d'œuvres

Le répertoire des œuvres déclaré par les membres auprès d'Assucopie représente la base de la gestion des droits. Il permet

- de revendiquer les droits auprès des sociétés de collectes des redevances (perception et représentativité) ;
- de calculer et de payer les droits (répartition).

Les détails des œuvres à déclarer sont différents selon les types d'œuvres, les types de supports ou les types de communication au public. Les données à renseigner sont au minimum l'identification de l'œuvre (titre, année d'édition ou réédition, le nombre de pages, support de diffusion), la participation de l'auteur en cas de coauteurs (nombre de pages créées individuellement) et, le cas échéant, le montant des droits d'auteur perçus de l'éditeur pour l'exploitation économique de l'œuvre.

Les œuvres « TV » et « radio » font l'objet d'une déclaration spécifique répondant aux critères déterminés par les barèmes de répartition afférents d'Auvibel (titre, chaîne de diffusion, horaire de diffusion/rediffusion, minutage).

Les œuvres pouvant être déclarées dans le répertoire sont celles protégées par le droit d'auteur au sens du Code de droit économique. Assucopie se réserve le droit de refuser certains types d'œuvres s'ils ne rentrent pas dans le champ d'application des barèmes de répartition des sociétés auprès desquelles Assucopie perçoit les droits ou s'ils ne rentrent pas dans le champ d'application des licences légales et/ou droits à rémunération.

2.1 Déclaration de répertoire

Les membres doivent déclarer les œuvres dont ils sont auteurs ou ayants droit

- les œuvres littéraires et les œuvres visuelles des 10 dernières années ;
- les œuvres sonores et audiovisuelles
 - des 10 dernières années, pour les supports physiques et numériques,
 - des 3 dernières années, pour les œuvres diffusées à la radio et celles diffusées à la télévision.

Par « œuvres littéraires », il faut comprendre tout texte quel que soit le genre (œuvre de non-fiction, scientifique, scolaire, fiction, essai, journalistique...).

Par « œuvres visuelles », il faut comprendre toute œuvre graphique ou photographique qui est intégrée dans une œuvre littéraire (au sens large) ou accompagne celle-ci (photo, illustration, schéma, dessin...).

Par « œuvres sonores », il faut comprendre toute œuvre basée uniquement sur le son à l'exception des œuvres musicales. Il s'agit par exemple, d'audiolivres, de CD d'apprentissage, d'audioguide... Les « œuvres radio » sont les œuvres sonores diffusées en radio (analogue ou numérique).

Par « œuvres audiovisuelles », il faut comprendre, toute œuvre consistant dans des séquences animées d'images, sonorisées ou non (tutoriel, vidéo...). Les « œuvres TV » sont les œuvres diffusées à la télévision¹ (analogue ou numérique). CDE, article XI 179 : « *Outre le réalisateur principal, ont la qualité d'auteurs d'une œuvre audiovisuelle les personnes physiques qui y ont collaboré.* »

¹ Les « œuvres TV » acceptées par Auvibel dans le barème du Collège des auteurs d'œuvres audiovisuelles sont : les fictions, les *scripted reality*, les œuvres de spectacle vivant, ainsi que les documentaires et les reportages (y compris diffusés dans un JT ou une émission de plateau). Toutes les chaînes TV ne sont pas reprises dans ce barème, la liste des chaînes acceptées est approuvée annuellement par le Collège.

Sont présumés, sauf preuve contraire, auteurs d'une œuvre audiovisuelle réalisée en collaboration :

- a) l'auteur du scénario;
 - b) l'auteur de l'adaptation;
 - c) l'auteur des textes;
 - d) l'auteur graphique pour les œuvres d'animation ou les séquences d'animation d'œuvres audiovisuelles qui représentent une part importante de cette œuvre;
 - e) l'auteur des compositions musicales avec ou sans paroles spécialement réalisées pour l'œuvre
- Les auteurs de l'œuvre originaire sont assimilés aux auteurs de l'œuvre nouvelle si leur contribution y est utilisée. »

2.2 Actualisation de répertoire

Pour pouvoir prétendre au bénéfice de la répartition des droits de l'année en cours, tout membre devra actualiser **annuellement** son répertoire d'œuvres dans les délais impartis par Assucopie. Cette date est communiquée chaque année par voie électronique (courriel et/ou Newsletter).

Plusieurs moyens de mise à jour sont disponibles

- un espace membre en ligne accessible à partir du site web,
- un formulaire téléchargeable sur le site web à envoyer par courriel ou par voie postale,
- un courriel reprenant le lien électronique vers l'Archive numérique institutionnelle (répertoire institutionnel).

La déclaration est certifiée sur l'honneur par l'auteur ou son représentant légal. Assucopie se réserve le droit d'effectuer des vérifications de répertoires et de demander, le cas échéant, des pièces justificatives.

Seules les déclarations annuelles des titulaires de droits qui auront satisfait à la double obligation d'avoir été remplies dans les formes et les délais prescrits seront prises en compte dans le calcul des droits.

2.3 Absence d'actualisation ou actualisation tardive de répertoire

En l'absence d'actualisation de répertoire, il ne pourra être versé au membre pour l'année de l'absence de déclaration, outre la part morale, qu'une part proportionnelle calculée, elle, en fonction de la moyenne des droits d'auteur réellement perçus [*c'est-à-dire dans le cadre de l'exploitation économique de l'œuvre*] ou « reconstitués » [*c'est-à-dire quantifiés à partir du nombre de pages publiées*] pour les trois dernières années.

En cas de déclaration tardive de répertoire, c'est-à-dire pour une déclaration d'œuvres antérieures à l'année de référence en cours (année civile – 1) ou hors délais, l'ayant droit ne pourra déclarer rétroactivement que les œuvres des 5 dernières années. Il percevra dès lors une répartition de régularisation, droits équivalant à la différence entre ses droits recalculés et les droits déjà payés pour les années de référence concernées.

2.4 Consultation des données collectées par Assucopie

Dans un souci de transparence au sein de la société coopérative, tout membre d'ASSUCOPIE pourra consulter son dossier et le modèle mathématique ayant servi de base au calcul de ses droits au siège de la société.

En outre, tout membre a accès à ses données via un espace membre en ligne.

Article III. Perception des droits

Assucopie perçoit des droits individualisés [pour des œuvres et/ou des auteurs identifiables et spécifiques] et des droits collectifs, droits dont la gestion lui a été confiée.

Les droits sont, entre autres, revendiqués auprès de Reprobel et d'Auvibel qui collectent les redevances des droits collectifs.

Dans le cas où une TVA porterait sur les montants alloués, le modèle serait adapté en amont, c'est-à-dire avant d'attribuer les droits et de calculer la répartition.

3.1 Droits individualisés

3.1.1 PROCÉDURES ET LITIGES

Il peut s'agir de droits, de dommages et intérêts ou de montants de toute autre nature relatifs à des dossiers de litige ou de procédure judiciaire, individuels ou non, confiés à Assucopie.

3.1.2 DROITS INDIVIDUELS

Il peut s'agir de droits confiés à Assucopie dont la revendication est individualisée, c'est-à-dire des montants dont la perception est identifiée pour un auteur ou dont l'utilisation est quantifiable et identifiable pour un auteur. Il peut également s'agir de droits liés à une licence individuelle.

Ces droits peuvent être perçus directement par Assucopie ou sur base de convention ou d'accord entre Assucopie et d'autres sociétés ou organismes de gestion.

3.2 Droits collectifs

Il s'agit

- de tous les droits perçus dans le cadre des licences légales, des licences obligatoires et des droits à rémunération prévus dans le Code de droit économique ;
- de droits d'auteur perçus de manière collective par le biais de mandat de représentation pour des exploitations d'œuvres protégées telles que, entre autres,
 - impressions, scans, diffusions numériques dans le cadre professionnel,
 - compilations (dont syllabus), anthologies dans le cadre de l'enseignement et de la recherche ;
- ou de tout droit collecté sur base de mandat.

La perception des droits collectifs est entièrement dépendante des modes de mise à disposition et des barèmes de répartitions des sociétés auprès desquelles Assucopie revendique les droits au nom de ses membres.

Article IV. Répartition des droits

4.1 Droits individualisés

Tous les montants perçus dans le cadre des dossiers de droits individualisés sont attribués au(x) membre(s) concerné(s), le cas échéant au prorata de leur production. Une déduction de maximum 15% de commission et de frais de dossier peut être prise en compte avant le paiement des droits. Ce pourcentage peut être modifié par l'Organe d'administration.

Dans le cadre de procédures judiciaires, avant le calcul des sommes à attribuer, les frais d'éventuels tiers peuvent être déduits sur décision de l'Organe d'administration.

4.2 Droits collectifs

4.2.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les droits collectifs sont répartis entre les membres en ordre de dossier, en ce compris le répertoire d'œuvres.

Assuocopie perçoit et répartit les droits par année de référence.

Les répartitions sont établies sur base d'un modèle mathématique. Celui-ci est indépendant des différentes origines de perception.

Les droits payés aux membres en application du Livre XI du CDE relatif au droit d'auteur doivent rencontrer un double objectif de réparation de préjudice moral et patrimonial.

Assuocopie répartit les droits par type de droits et par année de référence.

Pour chaque type de droits, divers paramètres et coefficients sont pris en compte, il s'agit, entre autres,

- des catégories d'ayants droit (auteur, traducteur, adaptateur, illustrateur, directeur de collection...)
- des catégories d'œuvres (littéraires, pédagogiques, scientifiques, journalistiques...)
- des supports de diffusion/communication (livre, site internet, article...)

Les paramètres (dont les coefficients des catégories d'œuvres, le pourcentage de la part morale...) des formules de calculs sont révisibles si nécessaire par décision de l'Organe d'administration.

En effet, ces paramètres doivent être adaptés en fonction

- des évolutions des habitudes de copie et de prêt,
- des évolutions technologiques et du marché,
- des modalités de perception, notamment celles des redevances par les sociétés faitières Reprobel/Auvibel),
- des barèmes de répartition des sociétés faitières (Reprobel/Auvibel) et par conséquent des paramètres de perception.

4.2.2 ATTRIBUTION

Sur décision de l'Organe d'administration, les droits bruts gérés au nom des auteurs sont mis en répartition après avoir été identifiés par type de droits et par année de référence.

Si des droits sont perçus collectivement en dehors des licences légales et des droits à rémunération, ils peuvent être ajoutés à ces derniers et répartis selon les mêmes modalités.

Les produits financiers provenant de la gestion des droits peuvent être, soit affectés aux commissions de la société, soit être répartis aux ayants droit.

Afin de déterminer la part des droits à attribuer aux membres, il est soustrait de la somme des montants bruts mis en répartition :

- des montants destinés aux fins sociales, culturelles et éducatives ;
- des commissions pour couvrir les frais de la société sur base des données chiffrées fournies par le service comptable ou sur base d'un budget estimant les frais de gestion ;
- des droits perçus à répartir réservés pour les futurs membres et autres rectifications entre autres de répartition.

Le solde représente les droits nets mis en répartition, attribués et payés aux ayants droit concernés pour l'année de référence de la répartition. Les membres perçoivent les droits sous forme d'une part forfaitaire et/ou d'une part proportionnelle selon le type de droits.

La part des droits perçus à répartir réservés, exprimée en pourcentage du montant à répartir par type de droits, est définie par l'Organe d'administration sur base de l'analyse, d'une part, de l'évolution du répertoire de représentativité de la société et, d'autre part, de dossiers afférents à la perception de droits. Par mesure de prudence, cette part ne peut être inférieure à 5% des droits bruts mis en répartition par type de droits.

4.2.3 PART FORFAITAIRE (OU PART MORALE)

La part morale répond au double souci de solidarité entre les membres et de prise en compte des intérêts des auteurs et ayants droit dont le préjudice pourrait être jugé moindre.

La part morale, définie en termes de pourcentage des montants mis en répartition, est à attribuer à parts égales entre les membres - principe d'égalité.

La part morale est calculée sur un ou plusieurs types de droits sur décision de l'Organe d'administration. Le cas échéant, le pourcentage alloué à la part morale ne peut dépasser 50% du montant brut mis en répartition pour le type de droits concerné. Par défaut, elle est calculée sur une répartition principale.

Sur décision de l'Organe d'administration, elle peut également être constituée d'un montant global provenant de l'affectation d'un pourcentage des différents types de droits mis en répartition.

Si un membre n'a plus aucun répertoire déclaré au bout de trois ans minimum, sa part morale pourrait être réduite.

En cas de diminution de la part morale, elle équivaldrait alors à un pourcentage de la part morale complète. Au terme de 5 années sans déclaration de répertoire, sur décision de l'Organe d'administration, la part morale pourrait être égale à 0. De facto, au terme de 10 années sans déclaration de répertoire, la part morale est égale à 0.

Dès lors qu'un membre déclare un nouveau répertoire, le principe dégressif de la part morale est automatiquement annulé de sorte que ce membre percevra la part morale complète.

La part proportionnelle est le solde des montants à répartir après déduction de la part morale.

La part proportionnelle est répartie entre les membres en tenant compte de leur production et des modalités de perception. Elle est calculée notamment en fonction de la moyenne des droits d'auteur générés par l'exploitation de l'œuvre pour les trois dernières années, soit réellement perçus, soit « reconstitués », et des niveaux de préjudice subi par le biais de paramètres dont, entre autres, des coefficients de genre.

Les œuvres ne donnant pas lieu à des droits d'auteur dans le cadre de leur exploitation économique sont quantifiées dans le modèle mathématique. Ces droits d'auteur « reconstitués » le sont, entre autres, à partir d'une estimation conjointe du volume de la production (nombre de pages) et du champ de diffusion (livre édité, article publié, syllabus...), dont tiennent compte les formules de calcul du présent Règlement.

La liste des supports pris en compte par type de droits est déterminée annuellement par l'Organe d'administration. Elle est dépendante du cadre légal du type de droits concerné et, le cas échéant, des modes de perception des redevances par les sociétés faitières.

Différentes catégories d'œuvres donnent lieu à des volumes de copies très différents. Les droits d'auteur relatifs à ces catégories seront donc pondérés en fonction de leur groupe d'appartenance.

Le nombre de catégories ainsi que les pondérations pourront évoluer d'année en année. Non seulement les données numériques des années écoulées, mais également des moteurs de calcul appliqués seront conservés (ce qui servira par exemple pour les auteurs « retardataires »).

Dans le cas où des auteurs percevraient des droits d'auteur très élevés, il est cependant peu vraisemblable que le préjudice lié à la copie ou au prêt public soit du même niveau. Le calcul de la part proportionnelle se fera donc sur base de deux coefficients différents : l'un relatif aux « petits » droits d'auteur et l'autre – plus faible – pour la partie des droits qui dépasse un certain niveau. Ce niveau dépendra de l'étalement des droits d'auteur autour d'une valeur de référence.

4.3 Paiement des droits

Les membres sont informés du calendrier de répartition et de paiement des droits lors des demandes d'actualisation des répertoires d'œuvres.

Les droits attribués aux ayants droit sont payés sur le numéro de compte bancaire stipulé dans leurs dossiers dans un délai de 2 mois maximum après l'approbation des calculs de répartition par l'Organe d'administration, sauf impératif. Si le délai est prolongé, les raisons seront mentionnées dans un procès-verbal de l'Organe d'administration et les membres seront informés de la date exacte du paiement des droits.

Si les droits attribués à un ayant droit sont inférieurs à un montant fixé par l'Organe d'administration entre 0,01 euros et 24,99 euros, ils peuvent être mis en attente de paiement. Les montants ainsi mis en attente seront payés à l'ayant droit dès qu'ils auront atteints le montant fixé.

Si au terme de 5 années, la somme totale des droits n'a pas atteint le montant fixé, les droits sont payés à l'ayant droit.

4.4 Information aux auteurs

Une fois par an, lors du paiement des droits, un décompte de droits est envoyé aux membres. Il reprend les informations stipulées dans l'Arrêté royal du 25 avril 2014 et au CDE article XI 269, notamment les montants dus par type de droits, les frais de gestion, les montants prélevés pour fins sociales culturelles et éducatives.

Les rapports de gestion, les politiques générales, les Statuts et le Règlement de répartition sont disponibles sur le site web de la société.

Article V. Répartition des droits de reprographie

Les droits de reprographie sont revendiqués au Collège des auteurs de Repobel.

La reprographie est la licence légale autorisant la reproduction sur papier ou sur un support similaire – photocopies uniquement – des œuvres littéraires et d'œuvres d'art graphique ou plastique (CDE art. XI.190, 5°).

Le répertoire éligible au calcul des droits est dépendant des supports de diffusion des œuvres.

CDE Art. XI.235. « Les auteurs ont droit à une rémunération pour la reproduction sur papier ou sur un support similaire de leurs œuvres, lorsque cette reproduction est effectuée dans les conditions fixées par les articles XI.190, 5° et XI.191, § 1er, 1°. »

Les paramètres et coefficients appliqués lors du calcul des droits sont directement liés

- aux modalités de perception par Repobel (5 mars 2017- Arrêté royal relatif à la rémunération des auteurs pour reprographie),
- aux barèmes « Reprographie » du Collège des auteurs ;
- aux habitudes de copie des utilisateurs d'œuvres (sur base d'études externes dont celles réalisées par Repobel),
- au volume des copies d'œuvres protégées réalisées.

Les droits perçus de sociétés sœurs établies à l'étranger, pour les auteurs belges copiés à l'étranger, peuvent être ajoutés aux droits belges lors du calcul des droits.

Article VI. Répartition des droits de prêt public

6.1 Œuvres littéraires, graphiques et photographiques

Les droits de prêt public des œuvres littéraires, graphiques et photographiques sont revendiqués au Collège des auteurs de Repobel.

Le prêt public est la licence légale autorisant le prêt d'œuvres protégées par des organismes publics (CDE art. XI.192).

Le répertoire éligible au calcul des droits est dépendant des types et des catégories d'œuvres mises en prêt par les bibliothèques publiques.

CDE Art. XI.243. « § 1er. En cas de prêt d'œuvres littéraires, de bases de données, d'œuvres photographiques ou de partitions d'œuvres musicales dans les conditions définies à l'article XI.192, l'auteur et l'éditeur ont droit à une rémunération. »

Les paramètres et coefficients de calcul des droits sont directement liés

- aux modalités de perception par Repobel,
- aux barèmes « Prêt public » du Collège des auteurs ;
- au volume des catégories d'œuvres prêtées en bibliothèques par catégorie d'œuvres (sur base d'études externes dont notamment celles de Repobel).

Les droits perçus de sociétés sœurs établies à l'étranger, pour les œuvres des auteurs belges prêtées à l'étranger, peuvent être ajoutés aux droits belges lors du calcul des droits sauf si les perceptions sont individualisées.

6.2 Œuvres sonores et audiovisuelles

Les droits de prêt public des œuvres sonores et audiovisuelles sont revendiqués auprès d'Auvibel.

Le répertoire éligible au calcul des droits est dépendant des types et des catégories d'œuvres mis en prêt par les bibliothèques publiques.

Les œuvres éligibles à la répartition sont celles dont le support de diffusion est disponible en bibliothèque et/ou médiathèque.

Les paramètres et coefficients de calcul des droits sont directement liés

- aux modalités de perception par Auvibel,
- aux barèmes « Prêt public » des Collèges afférents ;
- au volume des catégories d'œuvres prêtées en bibliothèques par catégorie d'œuvres.

Les montants à répartir peuvent être ajoutés aux droits de copie privée afférents par année de référence.

Article VII. Répartition des droits de copie privée

Les droits de copie privée sont revendiqués auprès d'Auvibel.

Le répertoire éligible au calcul des droits est dépendant des supports de diffusion des œuvres.

CDE Art. XI.229. « Les auteurs, les artistes-interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes et d'œuvres audiovisuelles ont droit à une rémunération pour la reproduction privée de leurs œuvres et prestations, lorsque cette reproduction est effectuée dans les conditions fixées par les articles XI.190, 9° et 17° et XI.217, 7° et 16°.

La rémunération est versée par le fabricant, l'importateur ou l'acquéreur intracommunautaire de supports manifestement utilisés pour la reproduction privée d'œuvres et de prestations, ou d'appareils manifestement utilisés pour cette reproduction lors de la mise en circulation de ces supports et de ces appareils sur le territoire national. »

Les droits perçus de sociétés sœurs établies à l'étranger, pour les auteurs belges copiés à l'étranger, peuvent être ajoutés aux droits belges lors du calcul des droits.

7.1 Œuvres littéraires, graphiques et photographiques

Les droits de copie privée des œuvres littéraires et graphiques sont revendiqués au Collège des auteurs d'œuvres littéraires et graphiques.

Les coefficients de calcul des droits sont liés

- aux modalités de perception (Arrêté royal du 18 octobre 2013 relatif au droit à rémunération pour copie privée et ses mises à jour),
- au barème « copie privée » du Collège afférent ;
- aux habitudes de copie des utilisateurs d'œuvres dans un cadre strictement privé (sur base d'études externes dont celles d'Auvibel),
- au volume des copies d'œuvres protégées réalisées.

7.2 Œuvres sonores

Les droits de copie privée des œuvres sonores sont revendiqués au Collège des auteurs d'œuvres sonores.

Les coefficients de calcul des droits sont liés

- aux modalités de perception (Arrêté royal du 18 octobre 2013 relatif au droit à rémunération pour copie privée et ses mises à jour),
- au barème « copie privée » du Collège afférent,
- aux habitudes de copie des utilisateurs d'œuvres dans un cadre strictement privé (sur base d'études externes dont celles des sociétés faïtières),
- au volume des copies d'œuvres protégées réalisées.

Si les modalités de perception le permettent, les droits liés aux œuvres diffusées en radio (analogique et numérique) font l'objet d'une répartition individualisée. Les droits perçus sont répartis au prorata du minutage des œuvres.

7.3 Œuvres audiovisuelles

Les droits de copie privée des œuvres audiovisuelles sont revendiqués au Collège des auteurs d'œuvres audiovisuelles.

Les coefficients de calcul des droits sont liés

- aux modalités de perception (Arrêté royal du 18 octobre 2013 relatif au droit à rémunération pour copie privée et ses mises à jour),
- au barème « copie privée » du Collège afférent,
- aux habitudes de copie des utilisateurs d'œuvres dans un cadre strictement privé (sur base d'études externes dont celles des sociétés faitières),
- au volume des copies d'œuvres protégées réalisées.

Si les modalités de perception le permettent, les droits liés aux œuvres diffusées sur des chaînes de télévision (analogue et numérique) font l'objet d'une répartition individualisée. Les droits perçus sont répartis au prorata du minutage des œuvres.

Article VIII. Répartition des droits à rémunération à des fins d'illustration de l'enseignement et de la recherche

Les droits à rémunération à des fins d'illustration de l'enseignement et de la recherche (ci-dessous dits droits de l'exception enseignement) sont perçus par Reprobél mais sont revendiqués

- auprès de Reprobél pour les œuvres littéraires et graphiques,
- auprès d'Auvibel pour les œuvres sonores et audiovisuelles.

Le répertoire éligible au calcul des droits est dépendant des supports de diffusion des œuvres.

CDE Art. XI.240. « Les auteurs et les éditeurs d'œuvres ont droit à une rémunération en raison de la reproduction et de la communication de celles-ci dans les conditions fixées à l'article XI.191/1, § 1er, 3°, 4° et 8°. ».

Quel que soit le mode de perception (par exemple via une ou plusieurs sociétés faitières) et quelles que soient les catégories d'œuvres, tous les droits de l'exception enseignement peuvent être répartis ensemble. Les supports pris en compte par le modèle mathématique devront cependant prendre en considération les modalités de perception.

Les droits perçus de sociétés sœurs établies à l'étranger, pour les auteurs belges copiés à l'étranger, peuvent être ajoutés aux droits belges lors du calcul des droits.

8.1 Œuvres littéraires, graphiques et photographiques

Les droits de l'exception enseignement des œuvres littéraires, graphiques et photographiques sont revendiqués au Collège des auteurs de Reprobel.

Les coefficients de calcul des droits sont liés

- aux modalités de perception (31 juillet 2017 - Arrêté royal relatif à la rémunération pour l'utilisation d'œuvres, de bases de données et de prestations à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique et ses mises à jour),
- au barème « exception enseignement » du Collège des auteurs,
- aux habitudes de copie des enseignants et des chercheurs (sur base d'études externes ou internes),
- au volume des catégories d'œuvres concernées (sur base d'études externes dont celles des sociétés faitières)
- aux types d'exploitation, c'est-à-dire à la reproduction (photocopie, impression, scan...) et à la communication (diffusion, exécution, intranet...).

8.2 Œuvres sonores

Les droits de l'exception enseignement des œuvres sonores sont revendiqués au Collège des auteurs d'œuvres sonores d'Auvibel.

Les coefficients de calcul des droits sont liés

- aux modalités de perception (31 juillet 2017 - Arrêté royal relatif à la rémunération pour l'utilisation d'œuvres, de bases de données et de prestations à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique et ses mises à jour),
- au barème « enseignement et recherche » du Collège afférent,
- aux habitudes de copie des enseignants et des chercheurs (sur base d'études externes dont celles des sociétés faitières),
- au volume d'œuvres protégées reproduit et/ou communiqué sur un réseau fermé.

8.3 Œuvres audiovisuelles

Les droits de l'exception enseignement des œuvres audiovisuelles sont revendiqués au Collège des auteurs d'œuvres audiovisuelles d'Auvibel.

Les coefficients de calcul des droits sont liés

- aux modalités de perception (31 juillet 2017 - Arrêté royal relatif à la rémunération pour l'utilisation d'œuvres, de bases de données et de prestations à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique et ses mises à jour) ;
- au barème « enseignement et recherche » du Collège afférent,
- aux habitudes de copie des enseignants et des chercheurs (sur base d'études externes dont celles des sociétés faitières),
- au volume d'œuvres protégées reproduit et/ou communiqué sur un réseau fermé.

Article IX. Répartition des droits collectifs perçus via mandat de représentativité

Les droits collectifs perçus via des mandats de représentativité peuvent être

- soit répartis et payés aux membres dans une répartition identifiée par mandat de perception,
- soit ajoutés aux droits d'une des licences légales, à condition de garder une cohérence dans les champs d'application (l'étendue du mandat, les secteurs de perception, les catégories d'œuvres ou autres paramètres).

Lorsque les droits sont répartis séparément, les coefficients de calcul des droits sont liés

- aux modalités de perception,
- aux habitudes de copie des utilisateurs d'œuvres dans un cadre strictement privé (sur base d'études externes ou internes),
- aux catégories d'œuvres et aux supports concernés par le mandat,
- au volume des copies d'œuvres protégées réalisées.

Lorsque les droits sont ajoutés à la répartition d'un autre type de droits, ils sont répartis selon les modalités et les paramètres de celle-ci.

Il s'agit, par exemple, de la répartition des droits perçus dans le cadre du mandat signé avec Repobel pour la reproduction numériques d'œuvres littéraires et graphiques dans un cadre professionnel qui sont ajoutés à la répartition des droits de reprographie en raison de la cohérence du secteur et des catégories d'œuvres.

Article X. Droits perçus non répartisables

Assucopie met en répartition les droits perçus dans les délais impartis par le Code de droit économique. Des droits réservés, identifiés par année de référence, sont constitués en réserve pendant dix années afin de répondre aux demandes des nouveaux membres.

Les droits perçus à répartir réservés qui, au terme de dix années, n'ont pas été attribués et payés à des ayants droit, sont considérés comme des droits non répartisables. Après approbation par l'Assemblée générale, ces droits sont répartis entre ayants droit ayant une production pour les années de références concernées par la liquidation de réserve conformément aux dispositions légales (CDE XI 254).

Sans préjudice de l'article XI 255 du CDE, si au terme des trois années, Assucopie a été dans d'impossibilité de mettre à jour les données, ou le cas échéant d'identifier les héritiers d'un membre décédé, ces droits, par type de droit concerné, sont identifiés comme droits non répartisables. Ils sont ajoutés à la répartition principale du droit afférent la plus proche.

Article XI. Droits perçus répartis en attente de paiement

11.1 Les droits attribués à des auteurs mais qui ne peuvent être payés en raison de données erronées ou d'un manque d'informations sont comptabilisés sur un compte séparé pendant trois années.

Si des droits perçus spécifiquement pour un auteur individuel (droits individualisés) ne peuvent être payés dans un délai de trois ans malgré des recherches, ils sont ajoutés à la répartition principale du droit afférent la plus proche.

11.2 Les droits calculés mais dont le paiement est contesté, soit en raison d'une ouverture de succession, soit en raison d'une collaboration indivise des auteurs, soit en raison d'une contestation entre coauteurs, ne seront payés qu'après accord entre les parties ou après réception des documents attestant du partage de la succession. Pendant la durée de la contestation du paiement, l'actualisation annuelle de répertoire sera acceptée, mais le paiement sera mis en attente.

Article XII. Droits perçus à répartir réservés

12.1 Constitution

Lors de la mise en répartition, un pourcentage des droits est identifié par l'Organe d'administration comme « droits réservés ». Ils sont identifiés sur les répartitions principales et/ou supplémentaires.

Les droits réservés sont destinés à couvrir les demandes d'auteurs ou ayants droit qui surviendraient après la clôture de l'exercice (nouveaux membres), étant entendu que ces sommes seront identifiées par année de référence.

Ces droits sont réservés pendant une période de dix ans.

Les droits réservés sont également destinés à corriger d'éventuelles erreurs de répartition et/ou des modifications tardives de répertoire d'œuvres des auteurs (répartition de régularisation).

Afin d'assurer une gestion équitable, diligente, efficace et non discriminatoire conformément à l'article XI 248 du CDE, l'Organe d'administration veillera à adapter les droits réservés aux besoins réels de la Société.

12.2 Attribution

12.2.1 ATTRIBUTION AUX NOUVEAUX MEMBRES - RÉPARTITIONS COMPLÉMENTAIRES

Lors de la signature du mandat de gestion, les auteurs peuvent déclarer leurs œuvres publiées/diffusées pour des années antérieures à la date de signature. Ils perçoivent les droits qui leur sont dus pour ces années antérieures par le biais de répartitions dites complémentaires lors de la répartition de droits la plus proche.

Chaque année, des répartitions complémentaires sont calculées pour les nouveaux membres pour tous les types de droits. Ces prélèvements sur les droits réservés seront calculés sur une base identique à celle de la répartition principale, les paramètres et coefficients des répartitions par année de référence de même que le moteur de calcul appliqué ayant été conservés.

Les droits réservés sont mis en attente d'attribution pendant dix années.

Cinq ans après sa constitution, selon un pourcentage défini par l'Organe d'administration, une partie des droits réservés qui n'aura pas été mise en attribution sera répartie entre les membres concernés par l'année de référence selon leur production.

Au terme de dix années, le solde des droits perçus à répartir réservés est identifié conformément au CDE article XI.254 en tant que « droits perçus non répartissables ». Ceux-ci feront l'objet d'un rapport spécial par le Commissaire. Une répartition de liquidation de réserve est alors attribuée aux membres concernés par l'année de référence selon leur production pour la même catégorie d'œuvre.

S'il s'avérait, malgré les précautions prises, qu'une réserve est insuffisante pour répondre aux revendications légitimes des membres, l'Organe d'administration prendra les mesures nécessaires et reverra en conséquence les règles qui permettent d'évaluer et de constituer des provisions suffisantes.

12.2.3 ATTRIBUTION LORS DE RÉGULARISATIONS

Le cas échéant, il est fait appel aux droits réservés pour rectifier des erreurs de répartition ou de déclaration de production. Les répartitions de régularisation seront calculées sur une base identique à celle de l'année de référence concernée, les paramètres et coefficients des répartitions par année de référence revendiqués de même que le moteur de calcul appliqué ayant été conservés.

Les rectifications n'auront aucun effet sur les montants déjà répartis.

Article XIII. Contrôles, infractions, plaintes et pénalités

13.1 Vérifications et contrôles des dossiers des membres par Assuocopie

Toutes les données communiquées par l'auteur dans son dossier de membre (coordonnées, données bancaires, répertoires d'œuvres) sont susceptibles d'être contrôlées et vérifiées par Assuocopie par quelque moyen que ce soit.

Assuocopie peut notamment demander à l'auteur des informations complémentaires, des copies de contrat (notamment d'édition), des preuves de publication ou des décomptes de droits d'auteur d'éditeur. L'auteur doit répondre aux demandes d'Assuocopie dans un délai de trente jours.

À défaut de réponse dans les trente jours qui suivent la demande, tout moyen légal pourra être utilisé par Assuocopie pour poursuivre le contrôle aux frais du titulaire de droits.

Si le dossier porte sur le répertoire d'œuvres, dans l'attente de réceptionner les informations nécessaires à la vérification, la ou les œuvres incriminées ne seront pas validées.

Assuocopie informe l'auteur de la suite donnée à son dossier.

Une erreur simplement matérielle (déclaration inexacte, double adhésion, etc.) constatée par les services administratifs d'Assuocopie donne lieu à rectifications sans autre procédure.

13.2 Infractions dans le chef de l'auteur

En cas de présomption d'infraction (déclaration frauduleuse concernant un exercice), de manquement ou d'irrégularité, de non-respect des Statuts ou du présent Règlement de la part d'un membre d'Assucopie, l'Organe d'administration, ou tout mandataire qu'il désigne, interroge le membre et, à défaut d'obtenir dans le mois les informations requises, confie à un collège de vérificateurs impartiaux (trois associés ayant les compétences nécessaires au traitement du dossier) le soin d'instruire le dossier avec, le cas échéant, l'assistance d'un expert-comptable.

La première infraction implique le remboursement des sommes indûment perçues, le paiement d'un forfait compensatoire égal à la part morale de l'exercice concerné, ainsi que le paiement des frais occasionnés (notamment ceux de l'expert-comptable).

Outre les pénalités et frais prévus ci-dessus, la récidive est passible de l'exclusion prononcée par l'Assemblée générale sur proposition de l'Organe d'administration. Dans ce cas, publicité des infractions constatées est faite par le biais des organes professionnels aux frais du contrevenant.

Ces pénalités n'excluent pas tout recours possible devant les instances judiciaires compétentes, notamment en cas de récidive ou de mauvaise foi.

13.3 Plaintes et contestations à l'encontre d'Assucopie

Conformément à l'article XI. 273/1 du CDE, toute plainte ou contestation adressée à Assucopie est traitée dans un délai maximum d'un mois. Pour des motifs exceptionnels motivés, ce délai peut être porté à deux mois.

La procédure de gestion de plaintes est détaillée dans le manuel des procédures de la société conformément au CDE et est disponible sur son site web.

Toute réclamation ou plainte est formulée par écrit à l'Organe d'administration. Elle est limitée aux trois derniers exercices clôturés.

Au cas où l'Organe d'administration rejeterait la plainte, le requérant peut demander la nomination d'un collège de vérificateurs impartiaux (trois associés ayant les compétences nécessaires au traitement du dossier) le soin d'instruire le dossier avec, le cas échéant, l'assistance d'un expert-comptable.

Si le collège ne relève aucune fraude, les frais occasionnés sont à charge du requérant.

En cas de doute sur le bien-fondé de la plainte, l'Organe d'administration prend l'initiative de nommer un collège de vérificateurs selon la procédure évoquée ci-dessus. Si le collège ne relève aucune fraude, les frais occasionnés sont à charge du requérant.

Toute contestation relative à l'interprétation et à l'application du présent Règlement général ou les réclamations concernant un paiement sont soumises à une commission désignée à cet effet et composée du Président de l'Organe d'administration et de deux administrateurs, laquelle se prononce dans le mois de la requête. Ce délai peut être prolongé exceptionnellement d'un mois maximum par décision de l'Organe d'administration.

À défaut d'accord sur l'interprétation donnée par la commission, la question peut être soumise à un expert agréé par les deux parties, qui décide en dernière instance.

Les frais exposés sont à charge de la partie déboutée pour l'entièreté de sa demande ou, dans le cas contraire, au prorata de la requête non satisfaite, le solde à charge d'Assucopie.

Article XIV. Frais de gestion et frais spéciaux

14.1 Généralités

Assucopie veille à ce que les frais de gestion soient raisonnables, en rapport avec les services de gestion correspondant et n'excèdent pas les coûts justifiés et documentés supportés.

Si les frais de gestion dépassent un plafond s'élevant à 15% de la moyenne des droits perçus au cours des trois derniers exercices, ce dépassement est motivé de manière complète, précise et détaillée dans le rapport de gestion.

14.2 Frais de gestion et commission

Des prélèvements sont appliqués de manière à couvrir les frais de fonctionnement de la société sous forme d'avances sur commissions lors de la répartition des droits. Le montant des prélèvements est fixé chaque année par décision de l'Organe d'administration.

Lors de l'établissement des comptes annuels, les avances sur commissions sont évaluées par rapport aux frais de gestion réellement engagés par la société. Si les avances sont inférieures aux frais de gestion, le solde est prélevé des droits perçus à répartir non réservés ; si elles sont supérieures, le solde est comptablement repris en dettes envers les ayants droit.

Les intérêts nets provenant des comptes des ayants droit et provenant des comptes propres sont affectés en déduction des frais de gestion.

Lors de la répartition des droits, il est soustrait pour financer les frais de la société :

- les avances sur commissions pour couvrir les frais de la société, sur base des données chiffrées fournies par le service comptable ou sur base d'un budget estimant les frais de gestion ;
- les éventuels frais d'action de développement et de promotion dont des fonds destinés à des fins sociales, culturelles et éducatives.

14.3 Frais spéciaux

Les frais de dossier et frais spéciaux de gestion relatifs aux membres faisant appel aux droits réservés et aux « non-adhérents » représentent un surcoût réel supporté par la société pour gérer ces droits.

Pour les dossiers gérés individuellement (pour des perceptions de droits en dehors des licences légales) ou dans le cadre de procédures judiciaires, Assucopie prélève un maximum de 15% du montant à répartir en tant que commission/frais de dossier.

Ce pourcentage peut être diminué par décision de l'Organe d'administration.

14.4 Non-adhérent

Pour percevoir leurs droits collectifs, la majorité des auteurs s'inscrivent dans une société de gestion. Mais certains demandent directement à Reprobél ou à Auvibel de percevoir leurs droits sans adhérer à une société de gestion. Ils sont appelés « auteurs non-adhérents ».

Lorsqu'un auteur revendique des droits directement à la société faitière, le Collège des auteurs afférent mandate la société de gestion spécialisée dans la catégorie d'œuvres du répertoire de celui-ci de calculer les droits qui lui reviennent.

En contrepartie de ce calcul « individualisé », la société est dédommagée des frais engendrés. Dans un tel cas, Assucopie demande 15% du montant de droits calculés.

Article XV. Fins sociales, culturelles et éducatives

L'Assemblée générale peut, à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés, décider, conformément à la loi en vigueur, d'affecter au maximum 10% des droits perçus par la société lors de chaque exercice social à des fins sociales, culturelles ou éducatives.

La Politique générale d'affectation des sommes à des fins sociales, culturelles et éducatives est approuvée par l'Assemblée générale.

Les sommes affectées à des fins sociales, culturelles et éducatives non affectées durant l'exercice social auquel elles se rapportent sont comptabilisées sur un compte séparé. L'Organe d'administration veillera à assurer des affectations régulières et proportionnées aux actions mises en place.

Article XVI. Modifications

Les modifications du Règlement sont du ressort de l'Organe d'administration. Elles sont soumises à l'approbation de l'Assemblée générale.

Les paramètres et les coefficients sont du ressort de l'Organe d'administration.

Article XVII. Entrée en vigueur

Le présent règlement de répartition remplace toute version antérieure. Il entre en vigueur à la date d'approbation par l'Assemblée générale, à savoir le 09 novembre 2023.

